

**ANNEXE 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2019
modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules**

**ANNEXE 5
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIGNETTES APPOSEES SUR LES MARQUES
D'IMMATRICULATION COMMERCIALE**

1. Généralités

Ces vignettes vertes sont :

- de couleur opaque imprimée sur fond de couleur métallique argentée brillante;
- munies d'inscriptions composées:
 - de 2 chiffres représentant le millésime de l'année (ex: 11 pour l'année 2011);
 - du sceau "CV" (utilisé pour les plaques d'immatriculation) centré en arrière plan des 2 chiffres;
 - d'un numéro séquentiel croissant de 8 caractères imprimé en noir dans une fenêtre horizontale.
- protégées par un procédé de sécurité (voir le point 7 ci-après).

2. Dimensions de vignettes

a) Sur la marque d'immatriculation rectangulaire et carrée (excepté la marque d'immatriculation moto)

- hauteur = de 39 mm à 40 mm;
- largeur = de 39 mm à 40 mm;
- les coins des vignettes doivent être arrondis avec un rayon de 5 mm.

b) Sur la marque d'immatriculation moto

- hauteur = 26 mm
- largeur = 26 mm
- les coins des vignettes doivent être arrondis avec un rayon de 2,5 mm

3. Dimensions des chiffres, des lettres et des sceaux

Voir modèle énoncé sous le point 9.

4. Disposition de l'inscription

Voir modèle énoncé sous le point 9.

5. Le sceau

- a) Sur la marque d'immatriculation rectangulaire et carrée (excepté la marque d'immatriculation moto)

Chaque vignette doit porter un sceau conformément au modèle repris au point 9 .
Le centre du sceau est situé au milieu de l'axe vertical qui sépare les deux chiffres.

- b) Sur la marque d'immatriculation moto

Chaque vignette doit porter un sceau conformément au modèle repris au point 9 .
Le centre du sceau est situé au milieu de l'axe vertical qui sépare les deux chiffres.

6. Mode d'impression

Les chiffres sont imprimés en négatif, en surimpression du sceau.

7. Caractéristiques techniques du matériel

La matière de base est composée d'une couche métallique argentée brillante, avec motifs holographiques, transférée sur un vinyle destructible, le tout d'une épaisseur de 50µ.
L'adhésif est de type acrylique permanent à très haute adhésion.
Plage de température de -40°C à +80°C.

Couleur du fond :
Vert opaque : +/- RAL 6005.

Les encres devront résister aux solvants de nettoyage pour véhicules, aux hydrocarbures, au nettoyage à haute pression de véhicules et aux brosses mécaniques utilisées lors du nettoyage.

Une fois que la vignette autocollante est apposée sur une plaque d'immatriculation officielle, elle ne peut ni se détacher ni être arrachée en une seule pièce du fond de cette plaque au moins pendant deux années consécutives.

Elle doit être faite de telle façon qu'une autre vignette puisse être superposée.

Si elle est soumise à une tentative de décollement, elle se casse en petits fragments (caractéristique du vinyle destructible) et l'apparence de la vignette est sensiblement modifiée.

Un procédé de sécurité doit être incorporé dans la vignette (impression spéciale, filigrane, hologramme ou autres) afin d'éviter des falsifications éventuelles et de pouvoir distinguer les vignettes authentiques.

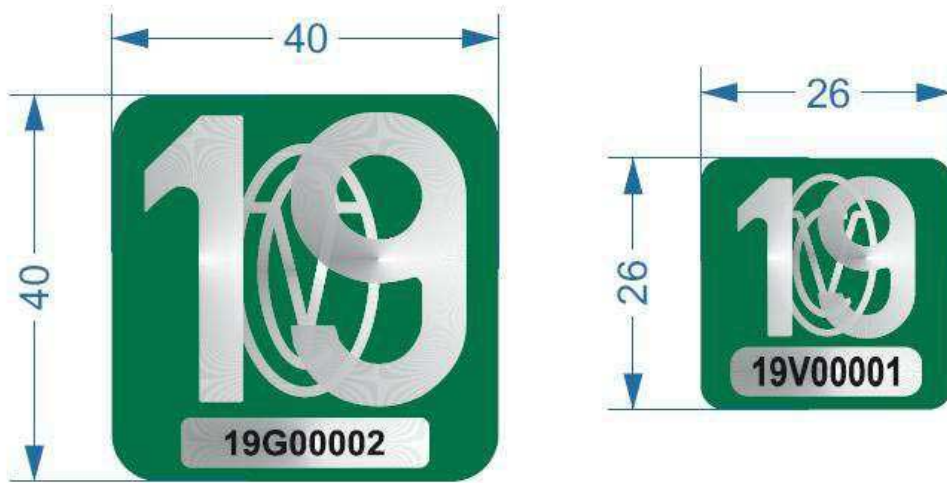
8. Numérotation

Un numéro de suivi de 8 caractères est posé dans la fenêtre de la vignette.

Le numéro est composé des caractères suivants : "yyG 99999"

- "yy" pour le millésime de l'année de validité concernée exprimé par les 2 derniers digits (ex: "12" pour 2012);
- G pour la couleur verte (Green);
- 5 chiffres de série (00001, 00002, ...25000 par ex.).

Exemple: 12G00315 pour la 315^{ième} vignette de la série.

9. Vignettes vertes

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

Le Ministre de la Mobilité,

F. BELLOT